



Arrêt

**n° 49 396 du 13 octobre 2010
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-L. LEBURTON loco Me J.P. DOCQUIR, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 16 octobre 2006 et le 19 octobre 2006 vous y introduisiez une première demande d'asile. Celle-ci a été clôturée le 18 février 2008 par une décision négative du Commissariat général. Le 6 mars 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt du 12 septembre 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général en raison d'incohérences, de contradictions et d'absence de connaissances touchant plusieurs aspects importants de votre récit

(notamment les interrogatoires lors de votre détention, les conditions de votre évasion, le sort des personnes arrêtées lors des manifestations).

Le 6 mars 2009, vous introduisiez une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous affirmez ne jamais être retourné dans votre pays. Vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir votre participation à une manifestation d'étudiants en juin 2006, en déclarant que vous seriez toujours recherché dans votre pays. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez deux convocations, à votre nom, émanant du Commissariat central de Matam.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, décision qui vous a été notifiée en date du 12 juin 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 13 juillet 2009. En date du 04 août 2009, le Commissariat général a retiré cette décision. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre seconde demande d'asile, vous déclarez avoir toujours des craintes à l'égard de la police parce que vous vous seriez rebellé. Vous craignez la prison ou la mort en cas de retour en Guinée (p. 2, audition du 26 mai 2009).

Les faits vous ayant poussé à quitter la Guinée, à savoir votre participation à une manifestation d'étudiants, ayant eu lieu en juin 2006, il vous a été demandé d'expliquer sur quel(s) élément(s) vous vous basiez pour affirmer que vous pourriez encore connaître des problèmes en Guinée près de 3 ans plus tard. A cette question, vous avez répondu que ce sont toujours les mêmes militaires qui gouvernent et que le pouvoir en place n'a pas été élu démocratiquement (pp. 2, 5 et 6). Force est de constater que vos réponses sont restées très générales, vous limitant à évoquer le fait que le gouvernement n'a pas changé. De cette façon, vous n'apportez aucun élément pertinent de nature à établir que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous avez ensuite ajouté que si vous rentrez en Guinée, vous seriez toujours contre le gouvernement (p. 6). Or, relevons qu'interrogé sur d'éventuelles activités politiques en Belgique, vous n'en avez mentionné aucune. Questionné ensuite sur les mouvements des étudiants et enseignants depuis votre départ de Guinée, vous vous êtes limité à mentionner une menace de grève à l'université de Kankan un ou deux mois plus tôt (p. 7). De ce fait, on ne peut déduire, dans votre chef, une réelle opposition au gouvernement guinéen qui serait de nature à vous créer des problèmes avec vos autorités nationales en cas de retour en Guinée.

Afin d'appuyer vos dires et votre seconde demande d'asile, vous avez déposé deux convocations à votre nom, émanant du Commissariat central de Matam datées du 27 novembre 2008 et du 14 janvier 2009. Relevons tout d'abord que ces deux convocations ne mentionnent nullement les motifs pour lesquels elles auraient été délivrées à votre rencontre. Il n'y a donc aucune certitude sur le fait que ces convocations soient liées aux événements que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Ensuite, il apparaît peu crédible que des convocations aient été déposées au domicile de votre mère près de 2 ans après votre participation à la manifestation des étudiants du 12 juin 2006 et de votre évasion qui aurait eu lieu en septembre 2006.

De plus, depuis votre départ de Guinée, les policiers passeraient chaque mois à votre recherche, au domicile de votre mère (pp. 4 et 5). Il est dès lors encore moins crédible qu'ils y aient laissé des convocations puisqu'en deux années de passage ils ne vous y ont jamais trouvé. De même, il n'est pas crédible d'émettre des convocations à l'égard de quelqu'un qui se serait évadé de prison. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que ces convocations ne peuvent rétablir la crédibilité de votre demande d'asile. De plus, interrogé sur le sort actuel des autres étudiants arrêtés lors de la manifestation du 12 juin 2006, vous n'avez pu donner aucune information (p. 6). S'agissant des démarches que vous auriez entreprises afin de vous informer, vous dites avoir regardé sur internet, sans autre précision (p. 7). Vous mentionnez ensuite le cas de l'un de vos amis qui aurait participé à la manifestation du 12 juin 2006, qui n'aurait pas été appréhendé ce jour là mais qui aurait été arrêté à

l'aéroport en 2007 alors qu'il tentait de venir en Europe (p. 6). Cependant, sur base de vos déclarations et du fait que votre ami n'aurait pas eu d'ennuis le jour même de la manifestation, il n'est pas possible de dire avec certitude que l'arrestation de votre ami en 2007 est liée à la manifestation des étudiants du 12 juin 2006.

En outre, ayant expliqué que votre oncle aurait obtenu un avis de recherche vous concernant de la part du policier qui vous aurait fait évader, il vous a été demandé de préciser le lieu de travail de ce policier (pp. 3 et 7). Vous n'avez pu répondre spontanément à cette question. En effet, vous avez du reprendre la lettre écrite par votre oncle que vous aviez déposée lors de votre première demande d'asile, vous l'avez lue et c'est de cette manière que vous avez pu donner le nom du policier et son lieu de travail. Or, il s'avère que le lieu de travail de ce policier correspond à votre lieu de détention, ce que vous avez confirmé en audition (p. 8). Il apparaît dès lors incohérent que vous ayez du vous référer à la lettre écrite par votre oncle pour mentionner le lieu de travail de ce policier. Concernant ce document, il convient de souligner qu'il s'agit d'une copie présentant des problèmes de lecture (signature, cachet) dont l'authenticité ne peut être garantie. En plus, les articles du Code de procédure pénale guinéen mentionnés sur celui-ci ne parlent pas d'infractions et de peines (voir information jointe au dossier administratif).

Finalement, vous avez également déposé la copie de la carte d'identité de votre mère. Or, ce document, relatif à l'identité de votre mère, ne peut en aucune façon rétablir la crédibilité de votre seconde demande d'asile.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 .

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 En termes de requête, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « *principe de l'erreur manifeste d'appréciation* ». Elle soutient que la motivation de la décision attaquée est « *inadéquate, au regard de la situation personnelle du requérant et, en outre, [l'acte] n'indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinents, précis et légalement admissibles ainsi qu'en violation des principes*

de bonne administration, notamment de précaution & de fair-play ainsi que combiné avec l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances propres à l'espèce. Elle soutient notamment que les questions posées au requérant étaient inadéquates et fait grief à la partie défenderesse de relever des lacunes dans ses déclarations alors que ce dernier a répondu aux questions qui lui ont été posées. Elle souligne également que les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse attestent l'insécurité prévalant actuellement en Guinée et en déduit que les conditions d'octroi au requérant du statut de protection subsidiaire sont remplies.

3.3 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, de l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer le dossier du requérant au Commissariat Général pour un nouvel examen.

4. Remarque préalable

Le Conseil relève d'emblée que le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil rappelle en effet que lorsque, comme en l'espèce, il statue en pleine juridiction, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée est fondée sur le constat que les nouveaux éléments déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du requérant constatée dans le cadre de sa première demande d'asile et n'établissent pas le bien-fondé des craintes invoquées. La partie défenderesse relève en outre une nouvelle incohérence, le caractère vague des déclarations du requérant et l'absence de démarches de la part de ce dernier.

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.3 Le Conseil souligne que le présent recours est introduit dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, laquelle s'appuie sur les mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande. Il rappelle également que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés par une juridiction dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que son arrêt initial eût été différent si cet élément avait été porté en temps utile à sa connaissance.

5.4 En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture des pièces du dossier de la procédure, que la partie défenderesse y expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante ne permettent pas de restituer au récit allégué la crédibilité qui lui fait défaut, de même que les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Le Conseil constate en outre que ces motifs sont conformes aux pièces du dossier de procédure.

5.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

5.6 La partie requérante tente notamment d'expliquer les lacunes des déclarations du requérant par le caractère inadéquat des questions qui lui ont été posées par la partie défenderesse mais elle n'apporte en revanche aucun élément de nature à combler ces lacunes. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.7 S'agissant des documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant, le Conseil constate que le Commissaire adjoint a réalisé, contrairement à ce que tend à faire croire la requête, un examen correct et minutieux des éléments de la cause. Il constate, à l'instar de ce dernier, que les deux convocations produites par le requérant ne peuvent être liées avec certitude aux faits allégués dès lors que les motifs sur lesquels elles reposent ne sont pas mentionnés. Par ailleurs, la partie défenderesse relève à bon escient, d'une part, l'attitude manifestement incohérente des autorités guinéennes qui convoquent le requérant alors même qu'il s'est évadé et, d'autre part, que les convocations susmentionnées comportent des anomalies. Partant, l'ensemble des documents produits à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant, ne sont donc pas, de nature à remettre en cause le constat de manque de crédibilité de son récit qu'avaient fait les instances chargées de l'examen de sa première demande. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite implicitement le statut de protection subsidiaire. A cet effet, elle reproduit quelques extraits du document de réponse du service de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides daté de mai 2009 relatif aux changements intervenus suite au coup d'Etat militaire pour considérer, en substance, que les conditions d'octroi de la protection subsidiaire sont remplies. Elle ajoute que « *la possibilité de traitements inhumains et dégradants, effectués de manière indifférenciée et la recommandation même de ne pas y voyager est relevée explicitement dans un rapport qui conclut que l'on ne peut octroyer la protection subsidiaire. Au vu de l'analyse donnée par le requérant, il semble que ce serait sur base de recherches qui donnent à penser que des risques réels existent bel et bien mais qu'à partir de ces constats des conclusions contraires en ont été trop rapidement tirées* ».

6.3. A l'examen dudit document et des pièces du dossier administratif, et en particulier du document de la partie défenderesse intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 3 mai 2010, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il

observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.5. En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.6. Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, ce qu'admet d'ailleurs la partie requérante, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

6.7. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.8. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE